

21106/84

Jugement civil No.120/84 (III)

Audience publique du jeudi vingt-et-un juin mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Nos.27 098 et
29 595 du rôle.

Composition:

E n t r e :

Friedel COLLING,
vice-président;
Georges RAVARANI et
Marie-Anne STEFFEN,
juges;
Paul SCHMITZ, greffier.

la s.à r.l. *Soc A*), établie et ayant
son siège social à (...),
(...),

demanderesse aux termes d'un exploit
de l'huissier de justice
Marc GRASER de Luxembourg en date
du 10 mai 1982 et d'un exploit
même huissier en date du 29 juin
1983;

comparant par Me. Jean ROSSY, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg;

E t

1) le sieur T), rentier, demeurant à

défendeur aux fins du prédit exploit GRASER^X, comparant
par Me. Albert RODESCH, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg;
x du 10 mai 1982;

2) la S.A. *Soc B*), établie et ayant son siège
social à (...), (...)

défenderesse aux fins du prédit exploit GRASER du
29 juin 1983, ayant initialement comparu par Me.
Jeannot BIVER, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg, qui
ne s'est pas présenté pour conclure.

LE TRIBUNAL:

=====

Où la partie demanderesse par l'organe de Me. Jean
ROSSY, avocat-avoué constitué et la partie défenderesse T)
par l'organe de Me. Albert RODESCH, avocat-avoué constitué;

Par exploit d'huissier du 10 mai 1982, la société à
responsabilité limitée *Soc A*) a fait donner assignation à
T) à comparaître devant le tribunal de
ce siège pour l'entendre condamner à lui payer du chef
de travaux effectués et de marchandises livrées la
somme de 33.893.- francs avec les intérêts légaux l'an à
partir du jour de la demande en justice jusqu'à solde.

La demande est régulière en la forme, partant recevable

Par exploit d'huissier du 29 juin 1983, la société
Soc A) fit donner assignation à la société anonyme *Soc B*)
à comparaître devant le tribunal de ce siège pour
principalement l'entendre condamner à la tenir quitte et
indemne de toute condamnation pouvant être prononcée con-
tre la société *Soc A*) dans le litige l'opposant à
T) et pour subsidiairement s'entendre condam-
ner à lui payer le montant de 33.893.- francs avec les
intérêts légaux.

La demande est régulière en la forme, partant recevable.

Il y a lieu de joindre les affaires inscrites sous le
nos. du rôle 27 098 et 29 595.

Quant à la demande dirigée contre T)

Il y a lieu de donner acte à la société (Soc 1) de ce qu'elle réduit à 24.121.- francs sa demande contre T)

T) s'oppose à la demande en paiement dirigée contre lui en contestant avoir passé commande à la société (Soc 1) pour les travaux dont le paiement lui est réclamé dans le cadre du présent litige.

Il est constant en cause que T) chargea la société (Soc 2) de travaux d'installation de chauffage, d'installation sanitaire et électrique relative à sa maison sise à (Lieu 1), 9, rue (...).

Le devis signé " pour accord " par T) ainsi que par la société (Soc 2) prévoit pour les travaux d'installation électrique y énumérés un prix forfaitaire de 70.000.- francs.

La société (Soc 2) se trouve ainsi engagée dans les liens d'un contrat d'entreprise à l'égard de T)

Après avoir entamé les travaux d'électricité, la société (Soc 2) déclara ensuite ne pas pouvoir les poursuivre pour des raisons d'ordre technique.

D'une part, c'est la société (Soc 2) qui chargea la société (Soc 1) de l'achèvement desdits travaux et T) nie avoir conclu le moindre contrat ultérieur avec la société (Soc 1).

D'autre part, la demanderesse reste en défaut d'établir à l'appui de sa demande, l'existence de pareille convention relative aux travaux et fournitures litigieux.

Or, la cession de marché par un locataire d'ouvrage - la société (Soc 2) - à un tiers - la société (Soc 1), n'est opposable au maître de l'ouvrage que si ce dernier a renoncé aux droits qu'il pouvait avoir contre son cessionnaire.

Cette renonciation peut implicitement résulter des termes dans lesquels le maître de l'ouvrage a consenti à la cession (cf. Encyclopédie Dalloz vo. Louage d'Ouvrage).

Aucun élément du dossier ne permet de déduire que T) aurait à un moment donné, renoncé aux droits découlant pour lui du contrat d'entreprise le liant à la société (Soc 2).

Notamment le fait, que T) a, sur base de la facture (Soc 1) du 17 avril 1981 réglé le 10 juillet 1981 à la société (Soc 1) un acompte de 50.000.- francs, ne saurait être retenu comme présomption en faveur de l'existence d'un contrat entre T) et la société (Soc 1), en l'absence de commencement de preuve par écrit, d'autant plus que par lettres du 31 octobre 1981 adressées tant à la société (Soc 2) qu'à la société (Soc 1), T) déclara avoir erronément effectué ce paiement à la société (Soc 1) affirmant être contractuellement engagé envers la seule société (Soc 2).

A défaut de preuve contraire, T) n'est pas tenu envers la société (Soc 1), et il y a lieu de débouter dès lors celle-ci de sa demande.

Quant à la demande dirigée contre la société Soc 2)

La société Soc 2) n'ayant pas conclu, il y a lieu de statuer par défaut à son égard.

La société Soc 1) demande en ordre principal que la défenderesse soit condamnée à la tenir quitte et indemne de toute condamnation éventuelle pouvant intervenir à son encontre dans le litige l'opposant à T)

Aucune condamnation n'étant prononcée par le présent jugement contre T), il y a lieu de rejeter la demande principale comme étant sans objet.

A titre subsidiaire, et au cas où sa demande contre le maître de l'ouvrage T) n'est pas admise, la société Soc 1) demande que la défenderesse soit condamnée à lui payer le montant de 24.121.- francs sur base du contrat de sous-traitance la liant à la société Soc 2).

Il y a lieu de donner acte à la demanderesse de ce qu'elle réclame, outre le montant de 24.121.- francs, celui de 2.772.- francs du chef de réparations rendues nécessaires par une faute d'exécution de la société Soc 2)

L'entrepreneur sous-traitant est un entrepreneur spécialisé indépendant, chargé par l'entrepreneur général Soc 2) -, en dehors de l'intervention du maître de l'ouvrage, de l'exécution de la partie des travaux de l'entreprise générale qui sont de sa spécialité - les travaux d'installation électrique -, à des conditions convenues avec l'entrepreneur général (André DELVAUX, Traité Juridique des Bâtiments II, no.435).

En l'absence de stipulation contraire, la société Soc 2) avait le droit de s'adresser à un sous-traitant (cf. loc.cit).

Le sous-traitant, donc la société Soc 1), est un tiers vis-à-vis du maître de l'ouvrage et vice-versa; le sous-traitant Soc 1) n'ayant pas traité avec le maître de l'ouvrage T), ne peut être actionné directement par celui-ci et n'a pas d'action directe contre lui (cf. loc.cit.).

Il découle des considérations qui précèdent qu'il appartient à la société Soc 2), en sa qualité de co-contractant du soustraitant Soc 1) de payer à celui-ci le prix des travaux effectivement accomplis par celui-ci

La demande de 24.121.- francs n'ayant pas été contestée dans son montant, il y a lieu de faire droit à la demande.

Il résulte du rapport d'expertise dressé par l'expert WIRION et qui est contradictoire par rapport à la société Soc 2) que la facture établie par la société Soc 1) sous le no.81/297 et portant sur un montant de 2.772.- francs est relative à des travaux rendus nécessaires par des travaux d'installations électriques non conformes effectués par la société Soc 2) dans la salle de bains (rapport WIRION p.3 sub 1,2a).

C'est dès lors à bon droit que la société Soc 1) demande à la société Soc 2) paiement de ce montant.

Par ces motifs,

le tribunal d'arrondissement, 3^e section, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement à l'égard de T) et la société SOC 1) et par défaut, faute de conclure à l'égard de la société SOC 2) ;

joint les affaires introduites sous les numéros du rôle 27 098 et 29 595;

reçoit la demande dirigée contre T) ;

donne acte à la société SOC 1) de ce qu'elle réduit le principal de sa demande à 24.121.- francs;

dite la demande non fondée et en déboute;

condamne la demanderesse aux frais et dépens l'action avec distraction au profit de Me. Albert RODESC avoué concluant qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance;

reçoit la demande dirigée contre la société SOC 2);

dite la demande principale irrecevable au fond pour défaut d'objet;

donne acte à la société SOC 1) de ce qu'elle réclame à la défenderesse le montant de 24.121.- francs ainsi que celui de 2.772.- francs, soit un total de 26.893 francs;

dite la demande fondée;

partant :

condamne la société SOC 2) à payer à la demanderesse le montant de vingt-six mille huit cent quatre-vingt-treize (26.893.-) francs avec les intérêts légaux à partir du 29 juin 1983 - jour de l'assignation dirigée contre la société SOC 2) , - jusqu'à solde;

condamne la défenderesse SOC 2) aux frais et dépens de l'action avec distraction au profit de Me. Jean ROSSY, avoué concluant qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance;

donne acte à T) de ce qu'il déclare avoir assigné en intervention la société SOC 2)